

**ARRETE NUMERO .....23...../.....2025.....**

**Portant interdiction de brûler à l'air libre des déchets verts.**

**Le Maire de la commune de Conches-sur-Gondoire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 à L. 541-50 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances et les risques sanitaires liés au brûlage des déchets verts ;

**CONSIDÉRANT** les troubles occasionnés au voisinage et les dangers d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le brûlage des déchets nuit à l'environnement et à la qualité de l'air ;

**ARRETE**

**Article 1 – Interdiction générale**

Le brûlage à l'air libre des déchets verts (tonte de pelouse, taille d'arbres et arbustes, feuilles mortes, etc.) est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé.

**Article 2 – Période renforcée**

Du 1er juin au 30 septembre, cette interdiction est renforcée en raison des risques accrus d'incendie.

**Article 3 – Dérogations**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, sur demande écrite et motivée, en dehors de la période mentionnée à l'article 2.

**Article 4 – Produits interdits**

Il est formellement interdit de brûler des matières susceptibles de dégager des fumées toxiques ou nauséabondes : plastiques, textiles, pneus, moquettes, etc.

**Article 5 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 – Exécution**

Monsieur le Commissaire de Chessy (Police Nationale) la Police Municipale (Monsieur le Directeur) et les agents communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conches sur Gondoire, le 03.10.2025



Madame la Maire  
**Martine DAGUERRE**



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN, avenue Charles de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*